

Arrêté du Maire
d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président
de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
47/2026

Le Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°69-2019-02-04-023 en date du 4 février 2019 portant statuts de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a été élu le 8 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire, de plan local d'urbanisme et d'habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté d'agglomération implique le transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération des pouvoirs de police spéciale du Maire attachés à ces compétences, sauf opposition du Maire dans un délai de six mois suivant l'élection du Président, soit au plus tard le 8 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône sur le territoire de la commune de Vaux-en-Beaujolais des pouvoirs de police administrative spéciale liés aux compétences suivantes :

- **Collecte des déchets** (police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers) ;
- **Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage** (police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage) ;
- **Voie** (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) ;
- **Plan local d'urbanisme** (police de la publicité, des enseignes et préenseignes) ;
- **Habitat** (police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, transmis au représentant de l'Etat et publié.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. En cas de décision expresse de rejet, ou de rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois à la suite de ce recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter du rejet expresse ou implicite du recours gracieux.

Fait à Vaux-en-Beaujolais, le 18 septembre 2026

Le Maire,
PERRIN Jean-Charles

